

Service instructeur
Service Eau, Epuration,
Equipements ruraux (S3E)

N° 6^e/58-07

Service consulté

Contrat Cadre Pluriannuel

- **Contrat d'assainissement avec la Commune de MONTREUX-VIEUX**
- **Contrat d'assainissement avec le SIA de MOERNACH-KOESTLACH**

Résumé : *Il vous est proposé d'approuver les projets de nouveaux contrats d'assainissement avec la Commune de MONTREUX-VIEUX et le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de MOERNACH-KOESTLACH.*

Les projets de contrats d'assainissement faisant l'objet de ce rapport ont été présentés à la Commission de l'Agriculture, de l'Environnement et du Cadre de Vie, les 18 mai 2006 et 10 avril 2007, et ont fait l'objet d'un avis favorable. Ils concernent les collectivités suivantes :

- Commune de MONTREUX-VIEUX

La Commune de MONTREUX-VIEUX (779 Equivalents-Habitants) est engagée dans un programme d'assainissement (2007 - 2009), comprenant la pose de collecteurs de transfert des effluents des différents exutoires vers la future station d'épuration, située au sud de la voie ferrée, ainsi que la réalisation d'un bassin de pollution.

Le montant des travaux s'élève à 1 283 600 € HT, dont 690 000 € HT pour la seule station d'épuration prévue pour 900 Equivalents-Habitants (EH).

Compte tenu de l'inscription des opérations sur la dotation de Solidarité Urbain-Rural, la participation du Département sera de 104 604 €, correspondant à un montant de travaux de 355 400 € HT. L'aide affectée globalement au titre de la Solidarité Urbain-Rural (SUR) est de 633 200 €.

- Syndicat Intercommunal d'Assainissement de MOERNACH-KOESTLACH

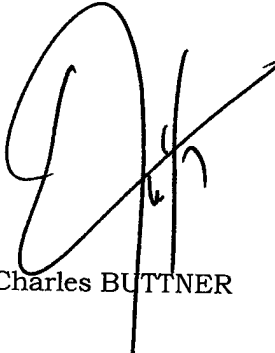
Ces deux communes, représentant 962 habitants en 1999, se sont constituées en syndicat pour réaliser leur assainissement. Compte tenu de leur situation à cheval sur deux bassins versants, elles construiront deux unités de traitement, celle de MOERNACH accueillant la partie ouest de la commune de KOESTLACH.

Le présent projet de contrat prévoit sur 3 ans (2007 à 2009) la réhabilitation minimale des réseaux communaux, les liaisons nécessaires des exutoires aux deux futures unités de traitement, elles-mêmes prévues en 2008-2009 sous forme de rhizosphères.

L'ensemble des travaux est chiffré à 2 139 200 € HT, dont 579 000 € HT pour les unités de traitement. Le montant des travaux retenus par le Département s'élève à 2 057 000 € HT, pour une subvention totale prévisionnelle de 684 500 €. L'aide de l'Agence de l'Eau s'élève pour sa part à 831 200 €.

Sauf objection de votre part, je vous prie de bien vouloir approuver ce rapport et m'autoriser à signer les contrats en question.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

CONTRAT PLURIANNUEL D'ASSAINISSEMENT N° 1584

ENTRE

L'AGENCE DE L'EAU RHIN MEUSE

LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

ET LA COMMUNE DE MONTREUX-VIEUX

- Vu la délibération n° 06/43 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse fixant les dispositions communes applicables aux aides de l'Agence,
- Vu la délibération n°06/.. du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse relative à la délimitation et à la mise en œuvre de zones de tarification et d'intervention,
- Vu la délibération n°06/44 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse relative à la sélectivité des aides,
- Vu la délibération n°06/47 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse relative aux conditions générales d'attribution des aides au titre de la solidarité urbain-rural,
- Vu la décision du Directeur de l'Agence rendue sur avis conforme à l'approbation du présent contrat pluriannuel émis par la Commission des Aides Financières dans sa délibération n°07C02 en date du 22/03/2007
- Vu la délibération n°2005-32 du Conseil d'administration de l'Agence du 20 octobre 2005 donnant délégation de pouvoir au Directeur de l'Agence,
- Vu la décision du Conseil Général du Haut-Rhin en date du

Entre,

- L'Agence de l'Eau RHIN-MEUSE, établissement public de l'Etat, représentée par son Directeur, et
ci-après désignée par "L'Agence",

- Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, Monsieur Charles BUTTNER, ci-après désigné par "le Département",

d'une part,

Et,

- La commune de Montreux-Vieux

représentée par son Maire, Monsieur André TRABOLD, dûment habilité et ci-après désignée par "la Collectivité",

d'autre part,

.../...

Il a été convenu et décidé ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent contrat pluriannuel s'inscrit dans le cadre d'une démarche globale entreprise par la Collectivité, en partenariat avec l'Agence et le Département, visant à la réduction et à la maîtrise de la pollution rejetée au milieu naturel.

Il a pour objet de régler les relations entre les parties contractantes pour la réalisation d'un ensemble de travaux d'assainissement, conformes au scénario d'assainissement retenu par la Collectivité, dont les parties reconnaissent le caractère d'intérêt public.

Les travaux prévus au présent contrat pluriannuel constituent la première étape de réalisation du programme global d'assainissement de la Collectivité.

ARTICLE 2 - PROGRAMME DES TRAVAUX

Conformément aux études préalables qu'elle a menées et au scénario d'assainissement retenu en accord avec l'Agence, la Collectivité décide de réaliser les travaux suivants :

- mise en place de collecteurs de transferts des eaux usées collectées,
- construction d'une station d'épuration communale,
- création de collecte,
- construction d'un bassin de pollution,

dont l'exécution s'étendra sur les années 2007 à 2009 et dont le financement est prévu selon le descriptif et l'échéancier joints en annexe 1 au présent contrat pluriannuel.

ARTICLE 3 - PERFORMANCES PHYSIQUES

La réalisation des travaux inscrits au présent contrat pluriannuel doit permettre d'atteindre les performances physiques suivantes :

3.1 Qualité de la collecte des effluents

L'effluent d'entrée ou de transfert au dispositif épuratoire devra respecter les critères suivants :

- par temps sec, taux de collecte de la pollution supérieur à 60 %,
- taux de dilution des effluents (volume des eaux claires parasites, temps sec nappe haute / volume des eaux usées) inférieur ou égal à 100 %

3.2 Qualité de l'épuration

Le dispositif épuratoire devra respecter les critères suivants :

Paramètres	Niveau de rejet de l'effluent de sortie	Rendement épuratoire
DBO5	25 mg/L	85 %
DCO	100 mg/L	80 %
MES	30 mg/L	90 %
NK	10 mg/L	80 %
NH4+	5 mg/L	

Ces performances devront être respectées en concentration et en rendement, en moyenne 24 h par temps sec, abstraction faite des résultats obtenus lors d'événements exceptionnels.

3.3 - Vérification des performances

A l'achèvement du programme de travaux, les performances visées ci-dessus seront vérifiées dans les conditions suivantes :

3.3.1 Qualité de la collecte des effluents

Par utilisation des résultats de mesures disponibles représentatifs de la pollution entrant dans le dispositif épuratoire (autosurveillance, bilans SATESE, bilans d'audit technique réalisés par l'Agence, etc.)

3.3.2 Qualité de l'épuration

Par réalisation, à l'initiative et au frais de l'Agence, d'un contrôle technique et de fonctionnement du dispositif épuratoire.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

La collectivité est tenue au respect des délibérations du Conseil d'Administration de l'Agence, notamment la délibération n°06/43 portant dispositions communes applicables aux aides de l'Agence et 06/45 fixant les conditions générales d'attribution des aides financières relatives aux opérations d'assainissement des collectivités.

A ce titre, elle s'engage en particulier :

- à associer l'Agence et le Département à l'élaboration et au suivi des opérations aidées,
- à réaliser l'ensemble des travaux prévus au présent contrat pluriannuel, selon l'échéancier présenté à l'annexe 1,

.../...

- à respecter le code des marchés publics,
- à réaliser les travaux dans le respect des règles de l'art et en tenant compte des prescriptions ou recommandations de l'Agence,
- à se soumettre aux éventuels contrôles, effectués pour le compte de l'Agence, sur la prise en compte effective de ses prescriptions ou recommandations,
- à faire réaliser, par un organisme de contrôle indépendant, les essais de réception des réseaux d'assainissement conformément à la "note d'application du fascicule 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales relative aux contrôles de réception des réseaux d'assainissement" publiée par l'agence et, dans le cas où ils s'avèrent non conformes, à faire réaliser les travaux de réfection nécessaires, au frais de l'entreprise de pose,
- à communiquer à l'Agence le plan de financement de son programme d'assainissement et à avertir aussitôt l'Agence et le Département en cas de modifications apportées au financement et à ses modalités, qu'elles soient le fait d'un tiers ou de la collectivité, en indiquant les incidences éventuelles qui en résultent pour la suite de l'opération,
- à informer l'Agence et le Département dans les meilleurs délais de toute modification impliquant un changement de son statut ou de sa composition,
- à citer l'Agence de l'eau comme partenaire technique et financier de ce contrat pluriannuel à chaque évocation publique de l'opération, chaque contact avec la presse. Le logo « partenariat » de l'Agence de l'eau figurera sur tous supports ou documents d'information et/ou de publicité réalisés dans le cadre de l'opération (notamment plaquettes, panneaux de chantier, synoptique de station d'épuration, etc.). La Collectivité s'engage à respecter la charte graphique de l'Agence de l'eau. Elle autorise l'Agence de l'eau à utiliser son nom, son logo, pour sa communication, sur tout support, sans aucune limite, à condition que l'Agence de l'eau respecte la charte graphique qu'elle lui aura communiquée.

En outre, conformément l'article L 1331-10 du code de la santé publique, elle s'engage également à établir les autorisations de rejet à l'égout public, pour tous les déversements d'eaux usées autres que domestiques effectués dans ces égouts.

ARTICLE 5 - Sans objet

ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS DE L'AGENCE

L'Agence s'engage à apporter son concours financier à la Collectivité pour la réalisation du programme de travaux énoncé à l'article 2, de la manière suivante :

	Année n	Année n+1	Année n+2	TOTAL
Montants totaux (€)	978 200	188 900	116 500	1 283 600
Montants retenus (€)	853 500	160 000	78 200	1 091 700
Aides (€)	473 400	107 300	52 500	633 200

Les aides apportées par l'Agence, sont apportées intégralement au titre du Fond de Solidarité Urbain-Rural.

Un tableau détaillé des opérations financées chaque année, de leur coût et des aides correspondantes est joint en annexe 1.

Les montants prévisionnels d'aide visés ci-dessus n'intègrent pas l'aide susceptible d'être accordée au titre du traitement de la pollution des activités artisanales, industrielles, commerciales ou de services déversée au réseau ou apportée à la station d'épuration publique, qui, conformément à l'article 5 du présent contrat pluriannuel, fait l'objet d'une instruction spécifique hors contrat pluriannuel.

L'Agence de l'eau s'engage également à citer la Collectivité comme son partenaire à chaque évocation publique de l'opération, chaque contact avec la presse sur l'opération. Dans le cadre strict de cette opération, l'Agence de l'eau autorise la Collectivité à utiliser le nom « Agence de l'eau Rhin-Meuse » et son logo partenariat pour sa communication, sur tout support d'information et/ou de publicité à sa convenance, à condition que le terme « partenaire » soit utilisé pour désigner l'Agence et que sa charte graphique soit respectée.

ARTICLE 7 - MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE MANDATEMENT DES AIDES DE L'AGENCE

7.1 Modalités d'attribution

Chaque opération aidée fera l'objet d'une notification d'aide particulière, sous forme d'une décision d'engagement qui sera établie dès réception à l'Agence de l'ordre de service de démarrage des travaux concernant cette opération.

En tout état de cause, cette réception devra intervenir avant le 30 septembre pour que l'aide soit accordée par l'Agence au titre de l'année en cours.

7.2 Modalités de mandatement

Le mandatement de chaque tranche s'effectuera selon les modalités suivantes :

7.2.1 Si l'aide est sous la forme de subvention seule :

- un premier acompte de 30 %, dès notification au bénéficiaire de la décision d'engagement de l'aide,
- un ou des acomptes dans la limite de 80 % de la subvention, sur présentation d'un état (modèle-type fourni par l'Agence) visé par le maître d'ouvrage,
- le solde de 20 % au moment du solde de la dernière opération de la dernière tranche du contrat pluriannuel, dans les conditions visées à l'article 7.3 ci-dessous.

7.2.2 Si l'aide est sous la forme d'une avance et d'une subvention :

Avance remboursable :

- un premier acompte de 30 % de l'aide totale, dès notification au bénéficiaire de la décision d'engagement de l'aide,
- le solde de l'avance, selon les dépenses justifiées, sur présentation d'un état (modèle-type fourni par l'Agence) visé par le maître d'ouvrage.

Subvention :

- après le mandatement de l'avance, par un ou plusieurs acomptes dans la limite de 80 % de l'aide totale, sur présentation d'un état (modèle-type fourni par l'Agence) visé par le maître d'ouvrage,
- le solde de 20 % au moment du solde de la dernière opération de la dernière tranche du contrat pluriannuel, dans les conditions visées à l'article 7.3 ci-dessous.

.../...

7.3 Conditions de mandatement du solde de l'aide

A partir de l'engagement de la 1^{ère} tranche (au plus tard 2 ans après la date d'approbation du contrat), toutes les aides ont vocation à être soldées dans un délai correspondant à la durée du contrat pluriannuel + 2 ans.

Les aides seront soldées si les engagements de la Collectivité ont été respectés, et si tous les travaux prévus au présent contrat pluriannuel ont été réalisés dans les délais fixés, sous réserve que les conditions suivantes soient aussi remplies :

7.3.1 Travaux sur le système de collecte

Le mandatement du solde des aides de l'Agence est conditionné à la présentation de la fiche récapitulative de contrôle et de réception des réseaux d'assainissement, dûment complétée et signée. Cette fiche devra être conforme au modèle figurant dans la note d'application du fascicule 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales relative aux contrôles de réception des réseaux d'assainissement éditée par l'Agence, et garantir que les actions correctrices nécessaires ont été entreprises le cas échéant.

Ces contrôles (qualité du compactage, étanchéité, inspection télévisuelle) devront être effectués par un organisme indépendant rémunéré par la Collectivité. Ils feront l'objet de marchés distincts des travaux, sur la base d'un cahier des charges et d'une consultation.

7.3.2 Ouvrages de traitement

Le mandatement du solde des aides est conditionné au contrôle technique et de fonctionnement, réalisé sous maîtrise d'ouvrage de l'Agence, qui doit montrer des résultats conformes aux performances fixées au O du présent contrat pluriannuel.

7.4 Perte totale ou partielle du bénéfice de l'aide

7.4.1 Non-respect par le bénéficiaire de l'aide des délais fixés par le présent contrat

~~L'ensemble des opérations prévues par le présent contrat et ses annexes devra être engagé dans la durée de celui ci, sous peine de perdre le bénéfice des aides correspondant aux projets non engagés et de se voir appliquer une réfaction. L'engagement des opérations s'entend de la réception d'un ordre de service de démarrage des travaux.~~

Un délai supplémentaire de 2 ans pourra le cas échéant être accordé pour terminer les travaux. Au delà de ce délai, l'Agence procédera à une réfaction de l'aide.

La réfaction mentionnée aux deux alinéas précédents représente 20% des aides, recalculées en fonction des justificatifs produits.

7.4.2 Résolution du contrat

Le contrat est résolu si aucune opération n'est engagée dans les 2 ans suivants son approbation.

7.5 Modalités de remboursement des avances remboursables

La part d'aide accordée sous forme d'une avance est consentie pour une durée de 10 ans dont 1 an de différé d'amortissement. Elle est remboursable selon les modalités suivantes :

- a) la date d'origine est le 1^{er} février qui suit immédiatement la date d'expiration du différé d'amortissement, le différé d'amortissement débutant à la date de versement de la 1^{ère} tranche.
- b) la date d'extinction du prêt est fixée « ne varietur » compte tenu de la durée de l'avance et de la date d'origine définie ci-dessus.
- c) le remboursement des tranches se fait par annuités constantes, à terme échu.

ARTICLE 8 - FIN PROGRAMMEE DU CONTRAT

36 mois au maximum après la fin du contrat, le bénéficiaire devra avoir déclaré la réception de l'ensemble des travaux et avoir transmis les pièces justificatives correspondantes. A défaut de la réception de ces pièces dans les délais, le contrat sera considéré comme terminé et l'Agence procédera, sans mise en demeure, à sa clôture et pourra demander, le cas échéant, le remboursement des acomptes versés, trop perçus.

ARTICLE 9 - ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

9-1 Echancier

Le Département reconnaissant l'intérêt des opérations proposées, s'engage à apporter son concours financier chaque année pour les tranches prévues au contrat.

Il est entendu que le montant définitif des aides ne sera déterminé qu'au vu des dossiers techniques correspondants. Le détail des aides prévisionnelles du Département pour chaque tranche annuelle est précisé ci-dessous. Dans tous les cas, le total cumulé des subventions ne pourra dépasser 80% du montant éligible des travaux le plus élevé. Le montant de la subvention départementale ne pourra par ailleurs dépasser 50% de la charge résiduelle supportée par la collectivité après déduction de l'aide de l'Agence de l'Eau, sauf bonus éventuel pour intercommunalité. Les taux d'aide indiqués dans l'échancier sont figés sur toute la durée du contrat pour les opérations y figurant.

Le concours financier apporté à la Collectivité pour la réalisation du programme de travaux énoncé à l'article 1, s'établit de la manière suivante :

	2007	2008	2009	Total
Montants retenus (€HT)	288 200	28 900	38 300	355 400
Subvention (€)	86 460	7 803	10 341	104 604

Un tableau détaillé des opérations financées chaque année, de leur coût et des aides correspondantes est joint en annexe 1.

9-2 Modalités d'attribution des aides

Les opérations prévues au présent contrat devront faire l'objet de l'envoi des dossiers techniques détaillés.

.../...

Le montant des travaux réellement subventionnables, sera déterminé après examen des dossiers, par la commission compétente du Conseil Général, les taux de subvention restant ceux figurant au contrat. La collectivité sera tenue informée des montants définitifs des aides en vue d'établir son plan de financement. Sauf autorisation expresse du Conseil Général, aucune opération ne devra débuter avant accusé de réception par ce dernier de la demande de subvention de chaque tranche ou opération, que la collectivité formulera.

Les subventions seront ensuite programmées par la Commission Permanente du Conseil Général et notifiées à la collectivité au vu de l'ordre de service, ou de la lettre de commande, attestant du démarrage effectif de l'opération.

Les subventions ainsi allouées pourront faire l'objet de versements d'acomptes sur production des ordres de service, des états d'avancement ou des décomptes de travaux et seront soldées sur présentation de tous les justificatifs de paiements des travaux et des frais annexes, ainsi que des PV des essais de contrôle et de réception des travaux.

ARTICLE 10 - REVISION ET RESILIATION DU CONTRAT PLURIANNUEL

10.1 - Révision

Des aménagements au programme des travaux sont autorisés en accord avec l'Agence et le cas échéant le Département, dans la mesure où ils ne remettent pas en cause le montant global des financements prévus et la durée totale du contrat pluriannuel. La Collectivité en saisit préalablement l'Agence qui notifie explicitement son accord et adresse alors à la Collectivité un tableau réactualisé des opérations du programme.

A titre exceptionnel, le contrat pluriannuel peut également être modifié par voie d'avenant signé entre les parties, et à l'instigation de chacune d'elles, en cas de modification importante du contenu et/ou du coût du programme de travaux, lorsque ces modifications résultent d'éléments totalement imprévisibles au moment de l'élaboration du contrat pluriannuel.

10.2 - Résiliation à l'initiative de la collectivité

~~Le contrat pluriannuel peut être résilié à l'instigation de la Collectivité en raison de graves difficultés financières rencontrées par elle et compromettant la poursuite des opérations. Elle en donne notification dûment motivée et justifiée à l'Agence et au Département. Dans ce cas, la résiliation donne lieu à la signature d'un avenant précisant les conditions administratives et financières de celle-ci.~~

10.3 - Sanctions à l'initiative de l'Agence

En cas de manquements graves et répétés du bénéficiaire de l'aide à l'une ou plusieurs de ses obligations, l'Agence peut procéder à une réfaction du montant de l'aide, voire à la résiliation du présent contrat.

La réfaction prononcée à ce titre ou la résiliation est précédée d'une mise en demeure adressée par l'Agence au bénéficiaire de l'aide. Cette mise en demeure indique les manquements reprochés et les délais impartis au bénéficiaire de l'aide pour se conformer à ses obligations. Le bénéficiaire peut présenter les raisons pour lesquelles il a manqué à ses obligations.

En cas d'irrespect de cette mise en demeure, éventuellement prolongée ou modifiée pour tenir compte des observations du bénéficiaire de l'aide, le contrat pourra, sans nouvelle mise en demeure adressée au bénéficiaire, être résilié ou une réfaction pourra être opérée par l'Agence. Cette mesure n'ouvrira droit à aucune indemnité au profit du bénéficiaire de l'aide.

La résiliation emporte obligation immédiate à la charge du bénéficiaire de l'aide de rembourser la totalité des sommes perçues au titre de l'aide régie par les présentes.

ARTICLE 11 - DECHEANCE QUADRIENNALE

Les créances sur l'Agence détenues par le bénéficiaire et nées de l'exécution du présent contrat sont, conformément à la loi n° 68-1250 du 31 Décembre 1968, prescrites dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

Etabli à Rozérieulles, le

Le Directeur
de l'Agence de l'Eau RHIN-
MEUSE

Daniel BOULNOIS

Le Maire de la Commune de
Montreux-Vieux



André TRABOLD

Le Président du Conseil Général
du Haut-Rhin

Charles BUTTNER

ANNEXE 1 : DESCRIPTIF ET ECHEANCIER DES TRAVAUX AIDES

COMMUNE DE MONTREUX-VIEUX Identif 8149 Contrat: CPA1584 Territoire : Rhin amont	
---	--

Année	Localisation	Ligne prog.	DESCRIPTION DES TRAVAUX	Coût Prévu (€ HT)	Montant ret. AG (€ HT)	P/S	AGENCE				DEPARTEMENT				OBSERVATIONS
							%	Aide Agence En Euros	Montant Aide Total (€HT)	Année	Montant aidable (€HT)	%	Montant subv. En Euros (a)	(EH éliminés m3/ ECP, divers)	
2007	MONTREUX-VIEUX	12,3	Bassin de pollution de 140 m3 en amont de la station. Aide au titre du FSUR.	95 000,00	95 000,00	SUB	40,00	38 000,00	38 000,00		30,00	28 500,00			
	MONTREUX-VIEUX	12,2	Collecteur de transfert rue des sources et de Belfort, poste de relevage, passage sous voie SNCF. Aide au titre du FSUR.	193 200,00	130 000,00	SUB	40,00	52 000,00	52 000,00		30,00	57 960,00			
	MONTREUX-VIEUX	11,1-	Construction d'une station d'épuration 900 habitants type boue activée. Aide au titre du FSUR.	690 000,00	628 500,00	SUB	61,00	383 400,00	383 400,00					EH	
			TOTAL 07 en Euros	978 200,00	853 500,00			473 400,00	288 200,00			86 460,00			
2008	MONTREUX-VIEUX	12,1	Collecte zone 6 en contre bas de la voie ferrée avec relevage intermédiaire. Aide au titre du FSUR.	101 000,00	101 000,00	SUB	67,00	67 700,00	67 700,00						
	MONTREUX-VIEUX	12,2	Collecteur de transfert zone sud du Village (zones 6 et 8). Aide au titre du FSUR.	87 900,00	59 000,00	SUB	67,00	39 600,00	39 600,00			7 803,00			
			TOTAL 08 en Euros	188 900,00	160 000,00			107 300,00	28 900,00			7 803,00			
2009	MONTREUX-VIEUX	12,2	Collecteur de transfert zone 10 (ouest village). Aide au titre du FSUR.	50 900,00	34 200,00	SUB	67,00	23 000,00	23 000,00			4 509,00			
	MONTREUX-VIEUX	12,2	Collecteur de transfert zone 4 (est village). Aide au titre du FSUR.	65 600,00	44 000,00	SUB	67,00	29 500,00	29 500,00			5 832,00			
			TOTAL 09 en Euros	116 500,00	78 200,00			52 500,00	38 300,00			10 341,00			
			TOTAL GENERAL DU CONTRAT EN EUROS	1 283 600,00	1 091 700,00			633 200,00	355 400,00			104 604,00			

REMARQUE:

Abréviations: année d'inscription au programme départemental et agence

- code agence:
- 11.1 : nouvelle station; 11.2 : amélioration station; 11.3 : Traitement valorisation des Boues; 11.4 : dispositif auto surveillance
 - 11.5 : Equipement annexe; 11.6 : Assainissement non collectif; 11.7 : Etude; 11.8 : Autre opération
 - 12.1 : réseaux neufs collecte; 12.2 : réseaux neufs transports;
 - 12.3 : Dépollution par temps de pluie; 12.4 : Amélioration de la gestion;
 - 12.5 : Réhabilitation de réseau; 12.6 : Etude;
 - 12.7 : autre opération
 - SUB: subvention; PSI : Prêt sans intérêt; PSTI: prêt transformable

CONTRAT PLURIANNUEL D'ASSAINISSEMENT N°1405

ENTRE

L'AGENCE DE L'EAU RHIN MEUSE

LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

ET LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE MOERNACH-KOESTLACH (68)

- Vu la délibération n° 02/24 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse fixant les dispositions communes applicables aux aides de l'Agence,
- Vu la délibération n° 02/25 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse fixant les conditions générales d'attribution des aides financières aux collectivités territoriales pour les opérations d'assainissement et d'épuration,
- Vu le contrat cadre pour les opérations d'amélioration de la qualité des eaux, l'assainissement et l'épuration des eaux dans le Département du Haut-Rhin,
- Vu la délibération de la Commission des Aides Financières n°06C16 en date du 22/06/2006 approuvant le présent contrat,
- Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du approuvant le présent contrat,

Entre,

- L'Agence de l'eau Rhin-Meuse, établissement public de l'Etat, représentée par son Directeur, Monsieur Daniel BOULNOIS, et ci-après désignée par "L'Agence",

- Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, Monsieur Charles BUTTNER, ci-après désigné par "le Département"),

d'une part,

Et,

- Le SIA de Moernach-Koestlach, représenté par son Président, Monsieur B. ENDERLIN, dûment habilité et ci-après désigné par "la Collectivité",

d'autre part,

Il a été convenu et décidé ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre d'une démarche globale entreprise par la Collectivité, en partenariat avec l'Agence et le Département, visant à la réduction et à la maîtrise de la pollution rejetée au milieu naturel.

Il a pour objet de régler les relations entre les parties contractantes pour la réalisation d'un ensemble de travaux d'assainissement et d'épuration des eaux usées, conformes au schéma directeur d'assainissement de la Collectivité, dont les parties reconnaissent le caractère d'urgence et d'intérêt public.

Les travaux prévus au présent contrat constituent la première phase de réalisation du programme global d'assainissement de la Collectivité. Celui-ci consiste à mettre en place :

- Un réseau communal de collecte et de transport des effluents
- Deux stations d'épuration communales

Article 2 : Programme des travaux

Conformément aux études préalables qu'elle a menées et au schéma directeur d'assainissement retenu en accord avec l'Agence, la Collectivité décide de faire entreprendre les travaux suivants :

- pose de conduites permettant le transport des effluents collectés vers les unités de traitement,
- extension de collecte et élimination d'ECP au niveau communal,
- construction d'une station d'épuration de capacité 750 EH de type « lit filtrant à écoulement vertical » à l'aval de la commune de Moernach,
- construction d'une station d'épuration de capacité 370 EH de type « lit filtrant à écoulement vertical » à l'aval de la commune de Koestlach,

dont la réalisation s'étendra sur les années 2007, 2008 et 2009, selon le descriptif joint en annexe 1 au présent contrat.

Article 3 : Performances physiques

La réalisation des travaux inscrits au présent contrat doit permettre d'atteindre les performances physiques suivantes :

3-1 Qualité de la collecte des effluents

L'effluent d'entrée ou de transfert aux stations devrait respecter les critères suivants :

- par temps sec, taux de collecte de la pollution supérieur à 80 %
- taux de dilution des effluents (volume des eaux claires parasites, temps sec nappe haute/volume des eaux usées) inférieur ou égal à 100 %.

3-2 Qualité de l'épuration

Les deux dispositifs épuratoires devront respecter les critères suivants :

Paramètres	Niveau de rejet de l'effluent de sortie	Rendement épuratoire
DBO5	25 mg/l	90 %
DCO	100 mg/l	75 %
MES	30 mg/l	90 %
N total	-	-
NH ₄ ⁺	5 mg/l	70 %
P total	-	-

Ces performances devront être respectées en concentration et en rendement, en moyenne 24 h par temps sec, abstraction faite des résultats obtenus lors d'évènements exceptionnels.

3-3 Vérification des performances

A l'achèvement du programme de travaux, les performances visées ci-dessus seront vérifiées à l'initiative et au frais de l'Agence.

Article 4 : Engagements de la Collectivité

La Collectivité s'engage :

- à réaliser l'ensemble des travaux prévus au présent contrat, selon l'échéancier présenté à l'annexe 1,
- à respecter le code des marchés publics, à réaliser les travaux dans le respect des règles de l'art et en tenant compte des prescriptions ou recommandations de l'Agence,
- à associer l'Agence et le Département aux différentes étapes des opérations, en particulier à l'élaboration du cahier des charges (qui devra être validé par l'Agence) et pour l'attribution des marchés de travaux,
- à avertir aussitôt l'Agence et le Département en cas de modifications apportées au financement et à ses modalités, qu'elles soient le fait d'un tiers ou de la collectivité, en indiquant les incidences éventuelles qui en résultent pour la suite de l'opération,
- à informer l'Agence et le Département dans les meilleurs délais de toute modification impliquant un changement de son statut ou de sa composition,
- à citer l'Agence de l'eau comme partenaire technique et financier de ce contrat à chaque évocation publique de l'opération, chaque contact avec la presse. Le logo « partenariat » de l'Agence de l'eau figurera sur tous supports ou documents d'information et/ou de publicité réalisés dans le cadre de l'opération (notamment plaquettes, panneaux de chantier, synoptique de station d'épuration...). La Collectivité s'engage à respecter la charte graphique de l'Agence de l'eau. Elle autorise l'Agence de l'eau à utiliser son nom, son logo, pour sa communication, sur tout support, sans aucune limite, à condition que l'Agence de l'eau respecte la charte graphique qu'elle lui aura communiquée,

- conformément à l'article L 1331-10 du code de la santé publique, à établir les autorisations de rejet à l'égout public, pour tous les déversements d'eaux usées autres que domestiques effectués dans ces égouts,
- au-delà de ces autorisations de déversement, à signer, avant la fin du présent contrat, une convention particulière avec les Etablissements raccordés, lorsque la nature ou la quantité de pollution susceptible d'être rejetée au réseau le justifie. Ces conventions devront être conformes à la convention type agréée par l'Agence. La liste des Etablissements concernés par cette disposition au jour de la signature du présent contrat est donnée en annexe 2 ;
- à faire réaliser, par un organisme de contrôle indépendant, les essais de réception des réseaux d'assainissement et, dans le cas où ils s'avèrent non conformes, à faire réaliser les travaux de réfection nécessaires, au frais de l'Entreprise de pose,
- à communiquer à l'Agence le plan de financement de son programme d'assainissement.

Article 5 : Sans objet.

Article 6 : Engagements de l'Agence

→ L'Agence s'engage à apporter son concours financier à la Collectivité pour la réalisation du programme de travaux énoncé à l'article 2, de la manière suivante :

Nature des travaux	Montant total travaux(en € HT)	Montant retenu (en € HT)	% d'aide	Montant aide (en €)
Réseau de transport	682 700	658 500	40	263 400
Extension de collecte	796 500	759 500	40	303 800
Station d'épuration	579 000	579 000	40	231 600
Elimination d'ECP	21 500	21 500	40	8 600
Autre opération	59 500	59 500	40	23 800
TOTAL EN €	2 139 200,00	2 078 000,00		831 200

Dans ces conditions, les montants des tranches annuelles des aides prévisionnelles de l'Agence sont les suivants :

	2007	2008	2009	TOTAL
Montants totaux (€)	708 200	757 000	674 000	2 139 200
Montants retenus (€)	650 000	754 000	674 000	2 078 000
Aides (€)	260 000	301 600	269 600	831 200

Un tableau détaillé des opérations financées chaque année, de leur coût et des aides correspondantes est joint en annexe 1

En application des dispositions du § 1.1 de l'article 1 de la délibération n° 02/04 susvisée, l'Agence de l'eau se réserve la possibilité d'avancer en 2006 l'engagement d'aides à des opérations de la tranche 2007.

EB

.../...

→ L'Agence de l'eau s'engage également à citer la Collectivité comme son partenaire à chaque évocation publique de l'opération, chaque contact avec la presse sur l'opération. Dans le cadre strict de cette opération, l'Agence de l'eau autorise la Collectivité à utiliser le nom « Agence de l'eau Rhin-Meuse » et son logo partenariat pour sa communication, sur tout support d'information et/ou de publicité à sa convenance, à condition que le terme « partenaire » soit utilisé pour désigner l'Agence et que sa charte graphique soit respectée.

Article 7 : Modalités d'attribution et de versement des aides de l'Agence

7-1 Modalités d'attribution

Chaque opération aidée fera l'objet d'une notification d'aide particulière, sous forme d'une décision d'engagement qui sera établie dès réception à l'Agence de l'acte d'engagement du marché notifié et de l'OS de démarrage des travaux concernant cette opération.

En tout état de cause, cette réception devra intervenir avant le 30 septembre pour que l'aide soit accordée par l'Agence au titre de l'année en cours.

7-2 Modalités de versement

La réception de l'OS et de l'acte d'engagement permettra le versement d'un premier acompte de 50% au maximum du montant de l'aide.

Le versement des aides se fera dans la limite de 80% de leurs montants selon les pièces justificatives reçues par l'Agence.

A l'issue du délai correspondant à la durée du contrat + 2 ans (soit 5 ans au maximum); toutes les aides ont vocation à être soldées.

Si les travaux sont terminés conformément au programme initial, les montants correspondant aux 20% d'aides retenus sur chacune des opérations seront versés à la Collectivité, dans la limite des pièces justificatives reçues et si les essais de réception ont conclu à la conformité des travaux.

La présentation des demandes de versements se fera selon le modèle-type transmis par l'Agence.

7-3 Conditions de versement du solde de l'aide

Les aides seront soldées si les engagements de la Collectivité ont été respectés, et si tous les travaux prévus au présent contrat ont été réalisés dans les délais fixés, sous réserve que les conditions suivantes soient aussi remplies :

a) travaux sur réseaux

Le versement du solde des aides de l'Agence est conditionné à la présentation des résultats d'essais comportant :

- des tests de qualité du compactage,
- des tests d'étanchéité,
- une inspection télévisuelle,
- et les garanties que les actions correctrices sont entreprises le cas échéant.

Les essais sont effectués par un organisme indépendant rémunéré par la Collectivité. Ils font l'objet de marchés distincts des travaux, sur la base d'un cahier des charges et d'une consultation.

b) ouvrage d'épuration

Le versement du solde des aides est conditionné :

- Au bilan de réception, sous maîtrise d'ouvrage de l'Agence, qui doit montrer des résultats conformes aux performances fixées au § 3-2 du présent contrat.

7-4 Caducité des aides

Toutes les opérations prévues au contrat devront être engagées dans la durée de celui-ci, sous peine de perdre le bénéfice des aides correspondant aux projets non engagés.

Un délai supplémentaire de 2 ans pourra le cas échéant être accordé pour terminer les travaux.

Si dans un délai de 2 ans après la date d'approbation du contrat par le Conseil d'Administration de l'Agence, aucun OS n'a été fourni par la Collectivité, le contrat est réputé caduc.

Article 8 : Engagement du Département

8-1 Echéancier

Le Département reconnaissant l'intérêt des opérations proposées, s'engage à apporter son concours financier chaque année pour les tranches prévues au contrat.

Il est entendu que le montant définitif des aides ne sera déterminé qu'au vu des dossiers techniques correspondants. Le détail des aides prévisionnelles du Département pour chaque tranche annuelle est précisé ci-dessous. Dans tous les cas, le total cumulé des subventions ne pourra dépasser 80% du montant éligible des travaux le plus élevé. Le montant de la subvention départementale ne pourra par ailleurs dépasser 50% de la charge résiduelle supportée par la collectivité après déduction de l'aide de l'Agence de l'Eau, sauf bonus éventuel pour intercommunalité. Les taux d'aide indiqués dans l'échéancier sont figés sur toute la durée du contrat pour les opérations y figurant.

Le concours financier apporté à la Collectivité pour la réalisation du programme de travaux énoncé à l'article 1, s'établit de la manière suivante :

	2006	2007	2008	Total
Montants totaux (€HT)	708 200	757 000	674 000	2 139 200
Montants retenus (€HT)	626 000	757 000	674 000	2 057 000
Aides (€)	187 800	285 000	211 700	684 500

Un tableau détaillé des opérations financées chaque année, de leur coût et des aides correspondantes est joint en annexe 1.

8-2 Modalités d'attribution des aides

Les opérations prévues au présent contrat devront faire l'objet de l'envoi des dossiers techniques détaillés.

Le montant des travaux réellement subventionnables, sera déterminé après examen des dossiers, par la commission compétente du Conseil Général, les taux de subvention restant ceux figurant au contrat. La collectivité sera tenue informée des montants définitifs des aides en vue d'établir son plan de financement. Sauf autorisation expresse du Conseil Général, aucune opération ne devra débuter avant accusé de réception par ce dernier de la demande de subvention de chaque tranche ou opération, que la collectivité formulera.

Les subventions seront ensuite programmées par la Commission Permanente du Conseil Général et notifiées à la collectivité au vu de l'ordre de service, ou de la lettre de commande, attestant du démarrage effectif de l'opération.

Les subventions ainsi allouées pourront faire l'objet de versements d'acomptes sur production des ordres de service, des états d'avancement ou des décomptes de travaux et seront soldées sur présentation de tous les justificatifs de paiements des travaux et des frais annexes, ainsi que des PV des essais de contrôle et de réception des travaux.

Article 9 : Révision et résiliation du contrat

9-1 Révision

Des aménagements au programme des travaux sont autorisés en accord avec l'Agence et le cas échéant le Département, dans la mesure où ils ne remettent pas en cause le montant global des financements prévus et la durée totale du contrat. La Collectivité en saisit préalablement l'Agence qui notifie explicitement son accord et adresse alors à la Collectivité un tableau réactualisé des opérations du programme.

Les modalités d'aide de l'Agence fixées au présent contrat pourront être revues, à la demande de la Collectivité et par voie d'avenant, dans le cas où les conditions générales d'aide de l'Agence évolueraient dans un sens plus favorable pour la Collectivité. Les modifications éventuelles porteront alors pour la totalité des opérations restant à engager à la date de la demande formulée par la Collectivité, sur l'ensemble des divers taux et modalités d'interventions prévus au contrat.

A titre exceptionnel, le contrat peut également être modifié par voie d'avenant signé entre les parties, et à l'initiative de chacune d'elles, en cas de modification importante du contenu et/ou du coût du programme de travaux, lorsque ces modifications résultent d'éléments totalement imprévisibles au moment de l'élaboration du contrat.

9-2 Résiliation

Le contrat peut être résilié à l'initiative de la Collectivité en raison de graves difficultés financières rencontrées par elle et compromettant la poursuite des opérations. Elle en donne notification dûment motivée et justifiée à l'Agence et au Département. Dans ce cas, la résiliation donne lieu à la signature d'un avenant précisant les conditions administratives et financières de celle-ci.

Il peut également être résilié à l'initiative de l'Agence et/ou du Département en cas de non respect des obligations contractuelles par la Collectivité. L'Agence et/ou le Département en informe alors la Collectivité par décision motivée. Dans ce cas le remboursement de la totalité des aides de l'Agence et/ou du Département est immédiat.

Article 10 : Litiges

En cas de litige dans l'application du présent contrat pluriannuel, et avant de recourir aux tribunaux, les parties conviennent de recourir aux conseils d'un expert choisi d'un commun accord. Les frais d'expertise sont supportés, par moitié, par la Collectivité et l'Agence. Les parties conviennent d'élire domicile à METZ.

Etabli à Rozérieulles, le

Le Président
de le SIA de
Moernach-Koestlach

Le Président du
Conseil Général du
Haut-Rhin

Le Directeur
de l'Agence de l'Eau
RHIN-MEUSE

E.B.

B. ENDEBAIN



Charles BUTTNER

Daniel BOULNOIS

ANNEXE 1 : DESCRIPTIF SIMPLIFIE ET ECHEANCIER DES TRAVAUX AIDES

Identif 104477	SIA DE MOERNACH ET KOESTLACH
Contrat CPA\1405	
Territoire Rhin amont	

Année	Localisation	Ligne prog.	DESCRIPTION DES TRAVAUX	AGENCE						DEPARTEMENT				OBSERVATIONS					
				Coût Prévu (€ HT)	Montant ret. AG (€ HT)	PV S	%	Aide Agence En Euros	Montant Aide Total (€ HT)	Année	Montant aidable (€ HT)	%	Montant subv. En Euros (a)		(EH éliminés m3/ ECP, divers)				
2007	KOESTLACH, MOERNACH	120.1	Collecte rue de Feldbach. Collecte rue Maréchal Ferrand. Collecteur de liaison rue de Feldbach (Koeslach) au réseau de Moernach. Collecteur de liaison rue de la Chapelle (Koeslach) au réseau de Moernach. Collecteur de liaison secteur du Kirchberg. Déconnexion de l'étang rue Maréchal Ferrand. Essais de réception des réseaux.	61 000,00	61 000,00	SUB	40,00	24 400,00	24 400,00										
				367 000,00	330 000,00	SUB	40,00	132 000,00	132 000,00										
				58 000,00	58 000,00	SUB	40,00	23 200,00	23 200,00										
				60 000,00	60 000,00	SUB	40,00	24 000,00	24 000,00										
				81 200,00	80 000,00	SUB	40,00	24 000,00	24 000,00										
				21 500,00	21 500,00	SUB	40,00	8 600,00	8 600,00										
				59 500,00	59 500,00	SUB	40,00	23 800,00	23 800,00										
			TOTAL 07 en Euros	708 200,00	650 000,00			260 000,00											
2008	MOERNACH	120.2	Collecteur de transfert RD 24 - step. Construction d'une station d'épuration à Koeslach de 370 EH. Construction d'une station d'épuration à Moernach de 750 EH.	178 000,00	175 000,00	SUB	40,00	70 000,00	70 000,00										
				215 000,00	215 000,00	SUB	40,00	86 000,00	86 000,00										
				364 000,00	364 000,00	SUB	40,00	145 600,00	145 600,00										
			TOTAL 08 en Euros	757 000,00	754 000,00			301 600,00											
2009	KOESTLACH	120.1	Collecte et transfert rues de Kastelberg, des seigneurs, des fontaines. Collecte rue des vergers et raccordement rue du chalet. Collecteur de liaison rue des seigneurs - step. Collecteur de transfert RD 473 - step.	303 500,00	303 500,00	SUB	40,00	121 400,00	121 400,00										
				85 500,00	85 000,00	SUB	40,00	28 000,00	28 000,00										
				94 500,00	94 500,00	SUB	40,00	37 800,00	37 800,00										
				211 000,00	211 000,00	SUB	40,00	84 400,00	84 400,00										
			TOTAL 09 en Euros	674 000,00	674 000,00			269 600,00											
			TOTAL GENERAL DU CONTRAT EN EUROS	2 139 200,00	2 078 000,00			831 200,00											

REMARQUE:

Abréviations:

année d'inscription au programme départemental et agence

110.1: nouvelle station; 110.2: amélioration station; 110.3: Filière Boue; 110.4:

Mesure et contrôle

110.5: Equipement annexe; 110.6: Assainissement autonome; 110.7: Etude; 110.8:

Autre opération

120.1: réseaux neufs collecte; 120.2: réseaux neufs transports;

120.3: Dépollution par temps de pluie; 120.4: Amélioration de la gestion;

120.5: Réhabilitation de réseau; 120.6: Etude;

120.7: autre opération

SUB: subvention; PSI: Prêt sans intérêt; PSIT: prêt transformable